

**Règlement ministériel du 20 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (PR 7,00+342 – PR 7,54+342) ;
- le slip longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (PR 7,54+104 – PR 7,54+270).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (PR 7,00+342 – PR 7,54+342) ;
- le slip longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (PR 7,54+104 – PR 7,54+270).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 avril 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**